



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des  
Territoires de Lot-et-Garonne

Agglomération d'Agen  
8, rue André Chénier – CS 10190  
47916 AGEN

Service de la Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques de Lot-et-Garonne

Dossier suivi par :  
Sylvain VALLET

Mèl : sylvain.vallet@lot-et-garonne.gouv.fr

Tél. : 05 53 69 34 34  
Fax : 05 53 69 34 65

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Aire d'accueil des gens du voyage au lieu-dit "Pièce Barrade" sur la commune de BON-ENCOTRE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :47-2020-00091

AGEN, le 02 Avril 2020

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage  
au lieu-dit "Pièce Barrade" sur la commune de BON-ENCOTRE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25 Mars 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération, à compter de la réception de ce courrier, conformément au dossier de déclaration qui prévoit que la réhabilitation de l'aire soit menée à effectif accueilli constant.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BON-ENCOTRE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOT-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le Chef de Service,



Stéphane BOST